

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Tonussi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 641-15-1.* – La mise en œuvre, par le maire, des mesures prévues par la présente loi fait l'objet, préalablement à toute décision individuelle, d'une délibération du conseil municipal.

« Cette délibération est prise après transmission au conseil municipal d'un état des logements susceptibles d'être mobilisés, ainsi que d'une analyse des besoins locaux en matière de logement.

« Le représentant de l'État est informé de toute délibération adoptée en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce type de mesure mérite une forte acceptation des administrés. Le contrôle du recours à ce dispositif, et du renouvellement, par le conseil municipal, doit éviter de voir dans ce mécanisme une trop grande brutalité.